

Décision concernant la protection de la région du Märjelensee

du 23.02.1938 (état 23.02.1938)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les oppositions fondées de la Ligue Suisse pour la Protection de la Nature et du Club Alpin Suisse contre la construction d'une auberge et d'une grotte glaciaire dans la région du Märjelensee;

vu le rapport des experts sur ce sujet;

vu la nécessité incontestée de protéger un lieu considéré comme l'un des plus pittoresques de Suisse;

vu l'article 186 de la loi cantonale d'application du code civil;

sur la proposition du Département de l'éducation,

décide:

Art. 1

¹ La région du Märjelensee est protégée contre tout changement et enlaidissement. Il est ordonné une interdiction absolue de bâtir dans cette région et d'y réaliser une grotte glaciaire.

² Cette interdiction concerne la zone qui, sur la carte Siegfried au 1:50'000, est décrite comme suit: "depuis le glacier au point 2350, monter le long de l'arête jusqu'à la pointe de l'Eggishorn, descendre à l'est du Tälligrat jusqu'au point 2448, de là en direction du nord vers la Märjelenalp, au point 2364, en direction nord-ouest en passant par les points 2605 et 2704 au contrefort du Strahlhörner et de là à l'ouest en ligne droite, descendre la pente en contrebas du glacier".

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
23.02.1938	23.02.1938	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	23.02.1938	23.02.1938	première version	-